



**MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC PAR VOIE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROIT RÉEL**

TITULAIRE DE L'AUTORISATION : SOCIETE ÉNERGIES RENOUVELABLES DES ALPES (ERA)

Entre

La **Commune de PRAZ-SUR-ARLY**, représentée par Monsieur Yann JACCAZ, Maire de ladite Commune, domiciliée 36, route de Megève, 74120 PRAZ-SUR-ARLY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05 février 2026, devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville, jointe en Annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « **La Commune** » ou « **Le Propriétaire** »

D'une part,

La **Société Énergies Renouvelables des Alpes (ERA)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 700 000 euros, dont le siège social est 105, avenue de Genève, 74000 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, sous le n° 510 044 266, représentée par son Président en exercice, Monsieur André BARBON, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **La Société** » ou « **Le Titulaire** »

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Praz-sur-Arly est propriétaire et gestionnaire du domaine public routier communal, au sens du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La Société Énergies Renouvelables des Alpes (ERA), spécialisée dans l'investissement et le portage de projets innovants en matière d'énergies renouvelables non fossiles a présenté à la Commune une manifestation d'intérêt spontanée portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un réseau privé de chaleur.

Ce réseau vise à valoriser une énergie de récupération disponible et à contribuer efficacement aux objectifs territoriaux de décarbonation.

Le tracé implique l'enfouissement de canalisations sous des voies publiques et privées appelées à entrer dans le domaine communal.

Le réseau cheminera depuis la station d'épuration de Megève-Praz par la route des Grabilles, franchira l'Arly par un passage en encorbellement au niveau du pont, puis empruntera la route de l'Arly jusqu'au bâtiment multifonction abritant la centrale de production. A partir de celle-ci, l'eau réchauffée sera distribuée jusqu'aux sous-station desservant les bâtiments touristiques et les équipements publics, situés dans le périmètre de la ZAC du nouveau quartier touristique des Varins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du CG3P, la Commune a procédé à une publicité suffisante afin de vérifier l'existence éventuelle de manifestations d'intérêt concurrentes, au moyen d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt publié sur le profil acheteur de la collectivité, dans la presse locale (Le Messenger) et sur un support spécialisé (bioenergie-promotion.fr).

À l'expiration du délai de réception fixé par le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'ayant été enregistrée, la Commune est fondée à délivrer à la Société ERA une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier en vue de l'implantation et de l'exploitation du réseau de chaleur projeté.

La présente autorisation d'occupation temporaire revêt un caractère constitutif de droits réels au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en ce qu'elle s'inscrit dans la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la Commune de Praz-sur-Arly et autorise l'implantation, sur son domaine public, d'ouvrages, constructions et installations immobilières.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP, l'occupation du domaine public communal donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public déterminée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit.

I. OBJET

- 1.1** La présente autorisation a pour objet de consentir à la Société Énergies Renouvelables des Alpes une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune, constitutive de droits réels, en vue de la réalisation, de l'exploitation, de l'entretien, du renouvellement et, le cas échéant, du démantèlement d'un réseau privé de chaleur.
- 1.2** Le réseau de chaleur est constitué principalement de canalisations enterrées sous le domaine public communal, permettant le transport de chaleur valorisant une énergie de récupération provenant de la station d'épuration de Megève-Praz vers les différents points de consommation situés dans le périmètre de la ZAC des Varins.
- 1.3** L'AOT porte sur l'ensemble des ouvrages nécessaires au fonctionnement du réseau, incluant notamment, sans que cette énumération soit limitative, les canalisations aller-retour, les chambres de visite, les vannes et organes de coupure, les dispositifs de sécurité et de régulation, les équipements de production et de distribution, ainsi que tous ouvrages annexes et accessoires implantés sur ou sous le domaine public communal.
- 1.4** Le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.
- 1.5** Les ouvrages, constructions et installations immobilières ainsi réalisés par le Titulaire sur le domaine public feront l'objet d'un droit réel au bénéfice du Titulaire, dans les conditions définies par les articles L. 1311-5 et suivants du CGCT et par la présente autorisation.

II. PÉRIMÈTRE ET TRACÉ DU RÉSEAU

- 2.1.** Le linéaire de voirie mis à disposition en vertu de l'AOT comprend :
- un tronçon de départ depuis la station d'épuration de Megève-Praz ;
 - un passage par la route des Grabilles ;
 - un franchissement de l'Arly par un ouvrage en encorbellement au droit du pont existant ;
 - un tronçon le long de la route de l'Arly jusqu'au bâtiment multifonction abritant la centrale de production ;
 - les dérivations et tronçons nécessaires vers la sous-station desservant les bâtiments touristiques de la ZAC des Varins ;
 - tout prolongement qui s'avérerait pertinent.

Le plan prévisionnel du linéaire mis à disposition est joint en annexe 2.

- 2.2.** A la date de signature de la présente AOT, la Commune atteste être propriétaire de l'ensemble du linéaire concerné à l'exclusion de deux tronçons situés Route des Grabilles appartenant à Madame Sylvianne Grosset-Janin, d'une part, Monsieur Christophe Grosset-Janin, d'autre part, d'un tronçon situé Route de l'Arly appartenant à Monsieur Christophe Grosset-Janin, tels que ces tronçons figurent sous pointillé rouge sur le plan qui demeurera ci-annexé.

- 2.3.** Le tracé définitif, les voies publiques concernées, le métrage linéaire total du réseau (aller-retour), la localisation des ouvrages annexes, la profondeur d'enfouissement, la nature et le diamètre des canalisations, ainsi que les caractéristiques des équipements de production et de distribution, seront précisés dans des plans et pièces techniques établis par le Titulaire aux échelles 1/2 000^e ou 1/1 000^e, soumis à l'agrément préalable de la Commune et annexés à la présente autorisation avant la mise en œuvre des travaux.
- 2.4.** Toute modification du tracé ou des caractéristiques techniques devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de la Commune.
- 2.5.** Un état des lieux contradictoire et un inventaire complet des installations existantes mises à disposition de l'Occupant sera établi, dans le délai de 6 mois avant le démarrage des travaux.

Cet état des lieux demeurera annexé à la présente autorisation après son établissement.

Un nouvel état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède le départ du Titulaire à l'expiration normale ou anticipée de l'autorisation.

III. NATURE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION ET DROIT CONFÉRÉS

- 3.1.** La présente AOT est constitutive d'un droit réel au sens de l'article L. 1311-5 du CGCT.
- 3.2.** Le projet présente le caractère d'un réseau privé et ne constitue pas un réseau public de chaleur au sens de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit d'une initiative strictement privée, dont la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation relèvent exclusivement du Titulaire, dans le cadre d'une activité économique exercée sous sa seule responsabilité et à ses risques, sans lien avec un service public dont la Commune de Praz-sur-Arly serait l'autorité organisatrice.

- 3.3.** L'article L. 2224-38 du CGCT relatif à la compétence reconnue aux communes en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'initiative d'opérateurs privés souhaitant développer et exploiter des réseaux de chaleur et de froid relevant d'un régime de droit privé.

Le réseau objet de la présente autorisation, bien que revêtant un caractère privé, présente néanmoins un intérêt général local manifeste.

Son développement concourt en effet :

- aux objectifs communaux en matière d'aménagement durable du territoire ;
- à la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- à la valorisation des énergies renouvelables et de récupération ;
- à la réduction de l'empreinte environnementale des usages thermiques sur le territoire communal.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, la Commune de Praz-sur-Arly est, à ce titre, fondée à encourager, faciliter et accompagner les initiatives privées présentant de telles caractéristiques et contribuant à la réalisation de ses orientations stratégiques.

Cette convergence entre initiative privée et intérêt général local justifie le recours à une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels, délivrée sur le fondement de l'article L. 1311-5 du CGCT.

- 3.4.** Pour la durée de l'autorisation et dans les limites qu'elle fixe, le Titulaire bénéficie, sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'il réalise, un droit réel lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire, notamment pour consentir des sûretés, conclure des contrats de financement, assurer, exploiter, entretenir, renouveler et, le cas échéant, démanteler les ouvrages, sous réserve du respect de l'affectation au domaine public et des prescriptions de la Commune.

Le droit réel conféré par la présente AOT ne porte pas sur le sol du domaine public, qui demeure inaliénable et imprescriptible.

IV. CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

- 4.1.** Le Titulaire s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition. L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.
- 4.2.** Le Titulaire ne pourra céder tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation, par exemple dans le cadre d'une opération de scission, de fusion, de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs emportant la création d'une nouvelle personne morale, etc., sauf autorisation expresse et préalable de la Commune de Praz-sur-Arly dans les conditions relatives ci-dessous à l'article 11.

A défaut, la Commune pourra retirer l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 13.

- 4.3.** Toute modification de la forme ou de l'objet de la société Titulaire, de la composition des organes de direction, de répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Commune et ce, dans les 15 jours calendaires à compter de la date de survenance d'une telle modification.

V. DUREE DE L'AUTORISATION ET PRISE D'EFFET

- 5.1.** La présente AOT est consentie pour une durée de **CINQUANTE (50) années**, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-5 du CGCT, cette durée étant adaptée à la nature des ouvrages et aux investissements nécessaires, et restant inférieure à la limite maximale de soixante-dix ans prévue par ce texte.

Elle prendra effet à compter de la levée de la dernière des conditions suspensives figurant au paragraphe 5.2. ci-dessous.

À l'issue de cette durée, l'AOT prendra fin de plein droit, sous réserve des stipulations relatives au sort des ouvrages.

5.2. Il est expressément convenu que la présente AOT prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- purge du délai de retrait administratif et purge des recours des tiers à l'encontre de la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente AOT ;
- purge du délai de retrait administratif et purge des recours des tiers à l'encontre de la délibération du conseil municipal autorisant l'acquisition des emprises foncières privées correspondant au linéaire de voirie mentionné au paragraphe 2.2. destiné à recevoir les canalisations du réseau ;
- signature définitive de l'ensemble des actes administratifs et juridiques nécessaires à l'intégration des emprises foncières visées ci-dessus dans le domaine public routier communal.

La « purge des recours des tiers » désigne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déferé préfectoral, ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt 2 mois et 15 jours après la dernière des publicités nécessaires, par une attestation de l'autorité ayant délivré l'acte.

La « purge du retrait administratif » désigne l'absence de décision administrative de retirer rétroactivement l'acte administratif en cause, exercée dans le délai, pour chacun des actes administratifs, de quatre mois à compter de leurs délivrances respectives ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt 4 mois après l'édiction de l'acte, par une attestation de l'autorité ayant délivré l'acte.

Ces conditions devront être réalisées au plus tard **DOUZE (12) mois** à compter de la notification de l'AOT au Titulaire.

Au-delà de cette échéance, la concession deviendra caduque, sauf prorogation d'un commun accord par simple échange de lettre.

En cas de caducité, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

VI. CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- 6.1.** Le Titulaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal aux seules fins de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du réseau de chaleur, à l'exclusion de toute autre utilisation non expressément prévue par la présente AOT.
- 6.2.** Il doit, en toutes circonstances, respecter les règles de sécurité publique, de police de la circulation et de la voirie, ainsi que l'ensemble des prescriptions de la Commune et des autorités compétentes.
- 6.3.** Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation du domaine public, limiter les gênes et nuisances pour les usagers, et remettre en état les lieux à l'issue des travaux ou interventions.

VII. TRAVAUX, REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES

- 7.1.** Les travaux d'implantation, de modification ou de renouvellement du réseau sont réalisés sous la responsabilité exclusive du Titulaire, conformément aux règles de l'art, aux normes techniques en vigueur et aux autorisations d'urbanisme et de voirie requises.
- 7.2.** Le Titulaire s'engage à coordonner ses travaux avec les services municipaux et, le cas échéant, avec les autres gestionnaires de réseaux enterrés, afin de minimiser les perturbations de la circulation et de la vie locale.
- 7.3.** À l'issue de chaque phase de travaux, le Titulaire procède, à ses frais, à la remise en état provisoire puis définitive des voiries et dépendances affectées, selon des modalités techniques préalablement validées par la Commune (nature des matériaux, structure de chaussée, délais de remise en état définitive).
- 7.4.** Les travaux de voirie réalisés par le Titulaire sont couverts par une garantie de parfait achèvement et une garantie décennale, conformément aux règles applicables aux ouvrages publics, le Titulaire restant responsable de la réparation de tout désordre imputable aux travaux réalisés par lui ou les entreprises qu'il a mobilisées.
- 7.5.** En cas de dégradation du domaine public imputable au réseau ou aux interventions du Titulaire, la Commune pourra mettre en demeure le Titulaire d'y remédier dans un délai déterminé ; à défaut, elle pourra y faire procéder d'office aux frais du Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer.
- 7.6.** Les réfections de voirie faisant suite aux travaux du Titulaire s'effectuent à ses frais en tenant compte des sujétions particulières imposées par la Commune.
- 7.7.** Dans le cas où, sur certaines parties du linéaire concerné, il apparaîtrait conforme à l'intérêt du domaine public, et notamment à une logique de saine gestion patrimoniale de la voirie, de procéder à une réfection commune couvrant les emprises de plusieurs chantiers voisins (concomitants ou successifs), parmi lesquels figure le chantier en cours du Titulaire, la Commune ou l'autorité administrative compétente pourra imposer au Titulaire de se conformer au principe d'une réfection mutualisée entre les chantiers concernés, dont les coûts seront répartis entre le Titulaire et les porteurs de projet des autres chantiers concernés par cette réfection.

Une fois la remise en état définitive de la tranchée réalisées pour l'enfouissement du réseau effectuée, le Titulaire ne participera à aucune autre réfection de la chaussée.

VIII. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE, EXPLOITATION ET SÉCURITÉ

- 8.1.** Le Titulaire s'engage à financer intégralement, réaliser, exploiter, entretenir et renouveler le réseau de chaleur à ses risques et périls exclusifs, sans recours financier à la Commune.
- 8.2.** Il exploite les installations dans le respect des normes de sécurité applicables, des règles de l'art et des prescriptions techniques des autorités compétentes, en veillant à la sécurité des personnes et des biens.
- 8.3.** Le Titulaire exerce son activité en son nom propre et sous sa responsabilité exclusive ; il demeure seul responsable des dommages de toute nature causés aux tiers, à la Commune ou à ses biens du fait de l'implantation ou de l'exploitation du réseau.

- 8.4.** Le Titulaire s'engage à transmettre à la Commune, à sa demande, tout rapport d'activité, bilan technique ou programme pluriannuel d'investissement permettant d'assurer le suivi de la présente AOT.

IX. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 9.1.** Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Titulaire devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés.
- 9.2.** Le montant initial de la redevance est fixé à 0,3 € HT par mètre linéaire de réseau aller-retour effectivement implanté sous le domaine public communal.
- 9.3.** Cette redevance sera calculée chaque année au 31 décembre, sur la base du linéaire effectif de canalisation implanté sous le domaine public, et sera versée en une seule fois au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- 9.4.** La redevance sera exigible dès le premier exercice au cours duquel une vente de chaleur est réalisée.
- 9.5.** A compter de la deuxième année d'exploitation du réseau, la redevance due par le Titulaire fera l'objet d'une révision annuelle calculée en fonction de l'évolution de l'indice ING Ingénierie (identifiant 001711010) publié par l'INSEE connu au 1^{er} janvier de chaque année civile. L'indice de référence sera celui qui correspondra au mois de novembre 2025 : 135,5.

En cas d'évolution à la baisse dudit indice, aucune révision ne sera opérée pour l'année concernée.

Le réajustement de la redevance se fera tous les ans à compter de la deuxième année d'exploitation du réseau, la redevance devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable.

- 9.6.** Dans l'hypothèse où l'indice de référence mentionné au paragraphe ci-dessus viendrait à être supprimé, à cesser d'être publié, ou à voir ses modalités de calcul substantiellement modifiées, les Parties conviennent de lui substituer, de plein droit, l'indice officiel qui s'en rapprocherait le plus par sa nature, son objet et sa structure économique.
- 9.7.** À défaut d'indice de substitution présentant des caractéristiques comparables, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de déterminer d'un commun accord un indice équivalent traduisant au mieux l'évolution du coût ou de la valeur que l'indice initial avait pour objet de refléter.

X. ASSURANCES

- 10.1.** Le Titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée de l'AOT :
- une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à la Commune ou aux tiers du fait des ouvrages et de leur exploitation ;
 - une assurance « dommages aux ouvrages » adaptée à la nature des installations ;

- une assurance « tous risques chantier » couvrant la période de travaux.

10.2. Les polices d'assurance, ainsi que les attestations annuelles de renouvellement, sont communiquées à la Commune à première demande.

XI. CESSION, TRANSMISSION ET SÛRETÉS

11.1 Toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, du droit réel ou des ouvrages, ainsi que toute opération de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif ou réalisation de sûreté portant sur ces éléments, ne peut intervenir qu'avec l'agrément écrit et préalable de la Commune, conformément à l'article L. 1311-6 du CGCT.

11.2 L'agrément ne peut être refusé que pour un motif tiré de la préservation de l'affectation du domaine public, de la capacité technique et financière du cessionnaire, ou du respect des obligations attachées à l'AOT.

XII. CONTÔLE

12.1. La Commune, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du domaine public routier communal, exerce un pouvoir de contrôle permanent sur les conditions d'occupation du domaine public par le Titulaire au titre de la présente autorisation.

Ce contrôle porte notamment sur le respect :

- des conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public définies par la présente autorisation ;
- des règles de sécurité publique, de police de la circulation et de la voirie ;
- des obligations relatives à la conservation, à l'intégrité et à la remise en état du domaine public ;
- de l'obligation de payer la redevance d'occupation du domaine public ;

12.2. Ce pouvoir de contrôle s'exerce sans préjudice des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale du Maire, ainsi que des prérogatives reconnues à la Commune par le CGPPP et le CGCT en matière de gestion du domaine public et d'autorisations d'occupation temporaires.

12.3. Pour l'exercice de ce contrôle, la Commune, ses services ou tout mandataire dûment habilité peuvent, à tout moment, vérifier le respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la présente autorisation. À cette fin, ils peuvent accéder aux ouvrages et installations relevant du réseau de chaleur implantés sous le domaine public communal.

12.4. Sauf urgence justifiée par un impératif de sécurité des personnes, des biens ou du domaine public, la Commune informe préalablement le Titulaire, par tout moyen écrit, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la visite projetée, en précisant l'objet du contrôle. Le Titulaire facilite l'accès aux installations, désigne un interlocuteur compétent pour accompagner la visite et fournit toutes explications utiles.

- 12.5.** En cas de risque grave et imminent pour la sécurité ou la protection du domaine public, la Commune peut prendre, sans préavis, toutes mesures conservatoires nécessaires, y compris l'accès immédiat aux installations, la mise à l'arrêt temporaire de certains ouvrages, ou toute autre mesure proportionnée, sans préjudice des suites à donner au titre de la présente autorisation.
- 12.6.** Le Titulaire s'engage à communiquer à la Commune, à ses frais et sur simple demande, l'ensemble des documents, rapports, données et informations nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente autorisation, notamment :
- les plans d'exécution et de récolement des ouvrages implantés sous le domaine public ;
 - les rapports d'inspection et de contrôle réglementaire, les certificats de conformité et de mise en service ;
 - les programmes pluriannuels de travaux, d'entretien et de renouvellement du réseau ;
 - les informations relatives aux incidents, accidents ou dysfonctionnements affectant le réseau, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.
- 12.7.** Le Titulaire remet, au minimum une fois par an, un rapport synthétique à la Commune présentant l'état des ouvrages ainsi que les interventions significatives réalisées sur le domaine public (travaux de création, de réparation ou de renouvellement).

XIII. RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR FAUTE

- 13.1** En cas de manquement grave ou répété du Titulaire à l'une de ses obligations essentielles issues de la présente autorisation ou des dispositions légales et réglementaires applicables, la Commune peut prononcer, avant le terme normal de l'autorisation, le retrait de l'AOT pour faute du Titulaire, en application des dispositions de l'article L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier un tel retrait :

- le non-paiement persistant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- la réalisation de travaux non autorisés ou non conformes, ou le non-respect des conditions d'occupation et de conservation du domaine public ;
- la méconnaissance grave des normes de sécurité, des règles de l'art ou des prescriptions des autorités de police, entraînant ou susceptible d'entraîner un risque significatif pour la sécurité des personnes, des biens ou du domaine public ;
- le défaut de souscription ou de maintien des assurances obligatoires et des garanties financières requises ;
- la cession, la transmission ou la mise en garantie du droit réel sans l'agrément préalable de la Commune.

13.2 Sauf urgence liée à un risque grave et immédiat pour la sécurité ou la protection du domaine public, le retrait pour faute est précédé d'une procédure contradictoire comprenant :

- l'envoi au Titulaire d'une mise en demeure motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui impartissant un délai pour faire cesser le manquement ou présenter ses observations écrites ;
- l'examen des observations éventuellement présentées par le Titulaire ;
- la décision motivée de retrait de l'autorisation, notifiée au Titulaire par tout moyen conférant date certaine.

Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 13.3 ci-dessous, en cas de retrait de l'autorisation pour faute du Titulaire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation anticipée de l'autorisation et demeure tenu de réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par la Commune, sans préjudice des stipulations relatives au sort des ouvrages en fin d'autorisation.

13.3 Lorsque l'AOT est retirée pour faute, le titulaire perçoit une indemnité égale à l'addition des sommes suivantes :

- Une somme égale à l'indemnité de remboursement anticipé des emprunts ;
- Une somme égale aux indemnités de résiliation des contrats de sous-traitance.

Les sommes dues au Titulaire en application du présent paragraphe sont versées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de prise d'effet du retrait.

Tout retard de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

13.4 Le retrait emporte extinction du droit réel conféré au Titulaire sur les ouvrages, constructions et installations immobilières, dans les conditions prévues par les articles L. 1311-5 et suivants du CGCT.

XIV. RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

14.1. Indépendamment de tout manquement du Titulaire, la Commune peut, pour un motif d'intérêt général, procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du CGCT.

Constituent notamment des motifs d'intérêt général, sans que cette liste soit limitative :

- la modification de l'affectation du domaine public occupé ;
- des nécessités impérieuses de voirie, de circulation ou de sécurité publiques ;
- la réalisation d'opérations d'aménagement, d'urbanisme ou d'équipements publics incompatibles avec le maintien des ouvrages ;

- la nécessité de préserver la salubrité publique ou l'environnement, lorsque cette préservation est incompatible avec la poursuite de l'occupation aux conditions initialement prévues.

14.2. Sauf urgence liée à la sécurité ou à la protection du domaine public, la Commune informe au préalable le Titulaire du projet de retrait et l'invite à présenter ses observations dans un délai approprié. La décision de retrait est motivée et notifiée au Titulaire par tout moyen conférant date certaine.

14.3. En cas de retrait pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la cessation anticipée de l'autorisation, dans les conditions de l'article L. 1311-7 du CGCT.

Les sommes dues au Titulaire en application du présent paragraphe sont versées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de prise d'effet du retrait.

Tout retard de paiement ouvre de plein de droit et sans autre formalité, pour le Titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

14.4. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation dans un délai raisonnable, celui-ci est fixé par la juridiction administrative compétente.

14.5. Le retrait pour motif d'intérêt général emporte extinction du droit réel du Titulaire et donne lieu, le cas échéant, à la mise en œuvre des stipulations relatives au sort des ouvrages en fin d'autorisation

XV. RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES MOTIFS

15.1 Outre le retrait à tout moment pour motif d'intérêt général, la présente AOT pourra être retirée de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas de dissolution du Bénéficiaire ;
- En cas de destruction totale des lieux.

15.2 Dans cette hypothèse, il est fait application du paragraphe 13.3. ci-dessus.

XVI. SORT DES OUVRAGES EN FIN D'AUTORISATION

16.1. À l'expiration de la durée de l'AOT ou en cas de retrait, les ouvrages, constructions et installations immobilières réalisés par le Titulaire doivent, en principe, être démolis par celui-ci, ou à ses frais, conformément à l'article L. 1311-7 du CGCT.

16.2. La Commune peut toutefois renoncer, en tout ou partie, à cette démolition. Dans ce cas, les ouvrages maintenus deviennent, de plein droit et gratuitement, la propriété de la Commune, libres de tous privilèges et hypothèques, sans qu'il puisse être réclamé au profit du Titulaire une quelconque indemnité au titre de cette reprise.

16.3. Les modalités pratiques de démolition ou de reprise, ainsi que la remise en état du domaine public, sont fixées, le moment venu, d'un commun accord entre les parties, sous le contrôle de la Commune.

XVII. EVACUATION DES LIEUX

- 17.1** A compter de la date de cessation de la présente AOT, pour quelques causes que ce soit, en ce compris le retrait, le Titulaire sera tenu d'évacuer, sans délai, le domaine public mis à disposition. A défaut, le Titulaire sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 80 € HT, sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune.

XVIII. NOTIFICATION - MODIFICATION

- 18.1.** La présente autorisation sera notifiée par la Commune de Praz-sur-Arly au Titulaire.
- 18.2.** Toute modification de la présente autorisation ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès, et ce, sous forme d'un avenant.

XIX. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- 19.1** Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou le retrait de la présente autorisation.
- 19.2** La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.
- 19.3** Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

XX. SIGNATURE

- 20.1.** De convention expresse valant convention sur la preuve, la présente concession de service public est signée électroniquement par le biais de l'application e-acte sous signature privée développée par le Conseil National des Barreaux, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le biais de l'application e-acte.
- 20.2.** Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

XXI. ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal du 05 février 2026
2. Plan prévisionnel du linéaire mis à disposition
3. Manifestation d'intérêt spontanée de la Société ERA

Fait à la dernière date de signature électronique intervenue.

Signé électroniquement par l'application e-acte sous signature privée.

1°) Pour la Commune de Praz-sur-Arly, Monsieur Yann JACAZ (maire@mairie-prazsurarly.fr)

2°) Pour la Société Énergies Renouvelables des Alpes, Monsieur André BARBON (era@teractem.fr)